



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale

Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine

Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant :

1°) Déclaration d'utilité publique

a) des travaux de dérivation des eaux par la prise d'eau dans la Meurthe et par le forage "Usine", sur et au bénéfice de la commune de Lunéville

b) d'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau

2°) Autorisation de poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1981 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du conseil municipal de Lunéville du 11 septembre 2008 sollicitant la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau dans la Meurthe, du forage "Piscine" et du forage "Usine" ;

VU la délibération du conseil municipal de Lunéville du 13 février 2014 par laquelle la commune de Lunéville décide de ne pas solliciter la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du forage "Piscine" qui ne sera plus utilisé pour l'alimentation du réseau public d'eau potable ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 16 mai 2006 ;

VU les récépissés de déclaration de prélèvement au titre du code de l'environnement, délivrés à la commune de Lunéville le 19 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publique et parcellaire conjointes auxquelles il a été procédé du 05 janvier 2015 au 23 janvier 2015 inclus sur le territoire des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 21 mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lunéville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Lunéville ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Arrête

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté concerne :

1°) les travaux de dérivation des eaux superficielles par la "Prise d'eau dans la Meurthe", et des eaux souterraines par le forage "Usine" de Lunéville, sur et par la commune de Lunéville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ;

3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par la prise d'eau et le forage « Usine » de Lunéville ;

2°) l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau ainsi que la définition des prescriptions associées à ces périmètres.

TITRE II – DERIVATION DES EAUX

Article 3 – Situation

La commune de Lunéville est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles et souterraines par les captages ci-après identifiés :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
				X	Y	Z
Prise d'eau Meurthe	LUNEVILLE	ZA n°199	02691X0041	907 553	2 406 107	225
Forage Usine	LUNEVILLE	AY n°76	02691X0045	907 407	2 406 165	227

Article 4 - Débits prélevés

Les débits prélevés ne peuvent excéder 2 500 000 m³/an pour la prise d'eau dans la Meurthe et 200 000 m³/an pour le forage "Usine" tels que défini par l'autorité administrative responsable de la police des eaux.

Article 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés sont conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit, une fois par semaine ;
- incidents survenus tels que pannes et non-conformités des eaux ;
- modifications d'installations.

Ce registre est examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux.

TITRE III – PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU

Article 6 - Définition des périmètres de protection

Les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la prise d'eau et du forage "Usine".

6-1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la Meurthe de Lunéville est situé sur la commune de Lunéville et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale du périmètre
LUNEVILLE	ZA	199 pour partie	1 a 14 ca

Le périmètre de protection immédiate du forage "Usine" de Lunéville est situé sur la commune de Lunéville et concerne la parcelle ci-dessous :

Commune	Section	N° de parcelle	Surface totale du périmètre
LUNEVILLE	AY	76 pour partie	35 ca

6-2 - Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Meurthe est situé sur les communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville et couvre une surface de l'ordre de 310 hectares.

Le périmètre de protection rapprochée du forage "Usine" est situé sur la commune de Lunéville et couvre une surface de l'ordre de 1,7 hectare.

Article 7 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI)

Les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate pour le forage « Usine » sont propriétés de la ville de Lunéville et doivent le demeurer.

Pour la prise d'eau dans la Meurthe, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de 2 ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de Lunéville et doivent rester propriété de la collectivité.

Ces terrains doivent être clôturés et n'être accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité autre que celles directement liées à l'entretien des ouvrages ou de leurs abords est interdite.

Les surfaces des périmètres de protection immédiate sont enherbées et régulièrement fauchées, avec exportation des résidus de coupes. Aucun épandage ou dépôts de produits chimiques (engrais, phytosanitaires, etc.) n'y est autorisé.

Les ouvrages de prélèvement et les installations annexes sont régulièrement entretenus.

Article 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée (PPR)

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous.

A l'intérieur de ces périmètres est interdit ou réglementé tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

Dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau dans la Meurthe :

8.1 - Travaux souterrains	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>8.1.1 L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières.</p>	<p>8.1.2 Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.</p>

8.2 - Stockages et dépôts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>8.2.1 Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, déchets industriels, de produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception de l'activité prévue à l'article 8.2.6. Cette interdiction ne concerne pas les stockages de déchets des immeubles et bâtiments existants conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>8.2.2 Les nouvelles installations de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux.</p> <p>8.2.3 Les nouveaux stockages de produits chimiques et de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers) ainsi que l'extension des stockages existants à l'exception de l'activité prévue à l'article 8.2.7.</p> <p>8.2.4 Les stations d'épuration et de lagunage.</p> <p>8.2.5 Les nouveaux bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.</p>	<p>8.2.6 La déchetterie existante pourra être rénovée et agrandie. Toutes dispositions devront être prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles.</p> <p>8.2.7 Les stockages divers de produits potentiellement polluant existants pourront être rénovés et agrandis dans la limite de 30 %. Toutes dispositions devront être prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles.</p> <p>8.2.8 Les bassins de décantation des eaux de ruissellement de chaussée sont autorisés.</p> <p>8.2.9 Pour les carrières existantes, Le stockage des granulats liés à leur installation de traitement est autorisé.</p>

8.3 - Canalisations	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>8.3.1 Les canalisations d'hydrocarbures autres que gazeux et les nouvelles canalisations de gaz franchissant la Meurthe.</p> <p>8.3.2 Les canalisations d'eaux usées domestiques posées dans la Meurthe.</p> <p>8.3.3 Les canalisations de produits chimiques.</p>	<p>8.3.4 Les canalisations d'eaux usées domestiques sont étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations et les éventuelles réparations en cas d'observation de fuites.</p>

8.4 - Rejets liquides	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>8.4.1 Les rejets d'eaux usées domestiques.</p> <p>8.4.2 Les rejets d'eaux usées industrielles.</p> <p>8.4.3 L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.</p>	<p>8.4.4 Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont équipés d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures.</p>

8.5 - Constructions, infrastructures, loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>8.5.1 Les nouvelles installations classées à l'exception des activités prévues à l'article 8.5.2.</p> <p>Cette interdiction ne concerne pas les sites sur lesquels sont déjà implantés des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>8.5.2 L'extension ou le changement de destination des constructions existantes est autorisée après avis favorable de l'ARS.</p> <p>8.5.3 L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des voies de communication et aires de stationnement devra être raisonnée et les quantités épandues devront être réduites dans cette zone.</p> <p>8.5.4 Les constructions ou modifications des voies de communication existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p>

	<p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.</p>
--	--

8.6 - Activités agricoles

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.6.1 L'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration.	8.6.2 Les épandages de produits phytosanitaires et de désherbants seront réalisés selon la législation en vigueur et selon le code des bonnes pratiques agricoles.

8.7 - Activités forestières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
8.7.1 Le traitement du bois coupé ou stocké.	8.7.2 Les épandages de produits phytosanitaires et de désherbants seront réalisés selon la législation en vigueur.

Dans le périmètre de protection rapprochée du forage "Usine" :

Est interdite la création de tout ouvrage de captage d'eau sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.

Article 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité listés ci-dessous sont à réaliser :

Dans un délai de 2 ans :

- Acquisition de la partie de la parcelle ZA 199 nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau dans la Meurthe ;
- Clôture des périmètres de protection immédiate avec portail d'accès ;

- Inspection caméra du forage.

Dans un délai de 5 ans :

- Mise en place d'une station d'alerte permettant de détecter une pollution en amont de la prise d'eau.
- Réalisation d'une étude visant à sécuriser l'ouvrage de franchissement de la RN333 au niveau de la Meurthe. A terme, mise en place de caniveaux étanches et d'un bassin de récupération de la pollution lors de la programmation de travaux importants sur cette voie.

Article 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai maximum de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique.

TITRE IV – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 13 – Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

Article 14 – Traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, de traitement physique et chimique d'affinage, de mise à l'équilibre calcocarbonique, de déferrisation, de démanganisation puis de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Les filières de traitement sont agréées par le ministère de la santé.

Article 15 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme fixé par la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan de situation au 1/25 000°
- **Annexe 2** : Plan de situation au 1/5000°
- **Annexe 3** : Plans parcellaires au 1/2000° des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 4** : Plans d'arpentage au 1/200° des périmètres de protection immédiate
- **Annexe 5** : Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 18 – Publicité

Un extrait de cet acte est adressé à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville dans un délai maximum de 3 mois conformément aux conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le maires des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 19 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Bureau de Recherches Géologiques et Minières,

- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- à la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est.

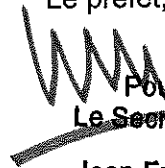
Article 20 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- la Sous-préfète de Lunéville,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- les Maires des communes de Lunéville et Moncel-lès-Lunéville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **2 JUIN 2015**

Le préfet,



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY